



## ARRÊTÉ

Arrêté n° AG/SP/2023/ 94

Interdiction de stationnement  
Devant la barrière GR, à Intersection de  
l'avenue de Lattre de Tassigny et du cours  
Boutteville  
Du 19 février 2024 au 19 août 2024  
Du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R.  
110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9,  
R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal n° 2019/463 en date du 9 juillet  
2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme  
CURIEN, en qualité de Directeur Général des services.

CONSIDERANT l'installation d'un camion Food Truck et  
en raison de la présence exceptionnelle d'un commerçant  
non sédentaire, il y a lieu, par mesure de sécurité,  
d'interdire le stationnement des véhicules sur la place  
gravillonnée se situant devant la barrière GR et les zébras, à  
l'intersection de l'avenue de Lattre Tassigny et du cours  
Boutteville.

## ARRÊTONS

Article 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur la place gravillonnée se situant devant la barrière GR et les zébras, à l'intersection de l'avenue de Lattre de Tassigny et du cours Boutteville, du 19 février 2024 au 19 août 2024, et **du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30**.

Article 2 – Les panneaux signalant cette interdiction seront installés par les services techniques municipaux.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être déplacés par les agents de la force publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 4 – Les agents municipaux et représentants de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – : Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion de la présente convention seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion de la présente convention, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis

et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 22/02/2024

Pour le Maire  
et par délégation



Jérôme CURIEN  
Directeur Général des services

Cet arrêté a été,

Posté sur le site internet de la collectivité le: 22 FEV. 2024

Publié sur le site internet de la collectivité le: **22 FEV. 2024**



*[Faint, illegible handwritten or stamped text]*

22 FEV. 2024